



Mairie de Sisco

04 95 35 20 01

mairie.sisco@wanadoo.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SISCO

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

NOTICE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

2. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA MODIFICATION

- 2.1. Historique du document d'urbanisme
- 2.2. Présentation de l'objet de la modification simplifiée
- 2.3 Justification de la procédure

3. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

- 3.1. Modification apportée au règlement
- 3.2. Rédaction

4. INCIDENCES DES MODIFICATIONS

- 4.1. Plan des zones concernées

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Sisco

Monacaghja

20233 SISCO

04 95 35 20 01

mairie.sisco@wanadoo.fr

Représentée par

Le Maire Monsieur Ange-Pierre VIVONI

Le délégué en charge du PLU Emile RUTILY



2. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA MODIFICATION

2.1. Historique du document d'urbanisme

La commune de SISCO dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 31 mai 2018

2.2. Présentation de l'objet de la modification simplifiée

La commune de Sisco a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLU afin d'apporter un ajustement avec l'objectif suivant :

Modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises en zone N

2.3. Justification de la procédure

Rectifier une erreur qui ne permet pas le développement des moyens nécessaires à l'activité d'exploitation agricole pastorale ou forestière à savoir l'installation de bâtiments techniques et répondre ainsi aux objectifs du PADD en termes agricoles et ce de par la spécificité topographique des parcelles concernées (parcelles réduites) et la distance d'implantation

Une procédure de modification simplifiée du PLU s'impose. En revanche, dans la mesure où cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, bien au contraire, la modification peut être conduite dans le cadre d'une modification simplifiée. Cette dernière ne modifie en rien le zonage défini du PLU et n'impacte que les parcelles en zone N situées en bordure de la départementale.

3. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

3.1. Modification apportée au règlement

Zone N - Article N6 - Point 2 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permettra à des constructions de bâtiments techniques de s'implanter à 8 mètres de l'axe départementale au lieu de 25 m Ce recul permet toutefois de préserver l'espace nécessaire à la sécurisation des lieux.

La spécification de l'implantation à 75 m pour les constructions à usage d'habitation n'a pas lieu d'être en zone N

3.2 Rédaction

Ancienne rédaction

2. A défaut desdites indications, les constructions à édifier sont distantes :

- d'au moins 75 mètres de l'axe des routes départementales pour les constructions à usage d'habitation et 25 mètres pour les autres constructions
- d'au moins 12 mètres par rapport à l'axe des autres voies publiques

Nouvelle rédaction

2. A défaut desdites indications, les constructions à édifier sont distantes :

- d'au moins 8 mètres de l'axe des routes départementales pour les constructions liées aux activités agricoles, pastorales et/ou forestières
- d'au moins 8 mètres par rapport à l'axe des autres voies publiques

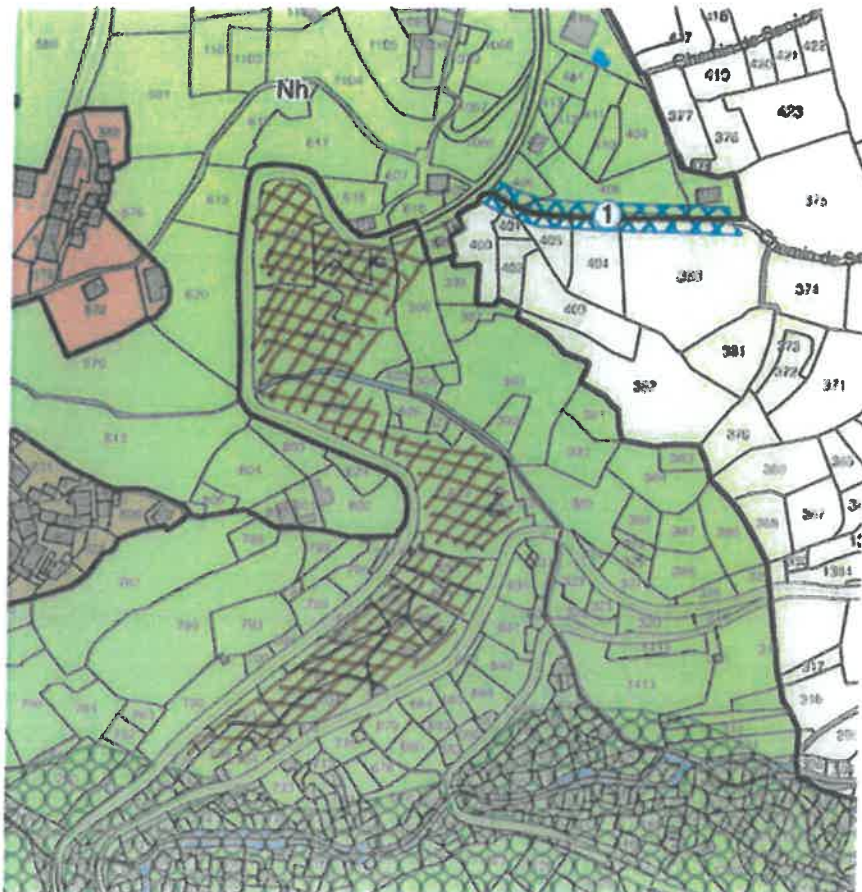
Une attention particulière sera accordée afin de préserver les activités agricoles induisant une agriculture de haute qualité et à haute valeur ajoutée (SIQO)

4. INCIDENCES DES MODIFICATIONS

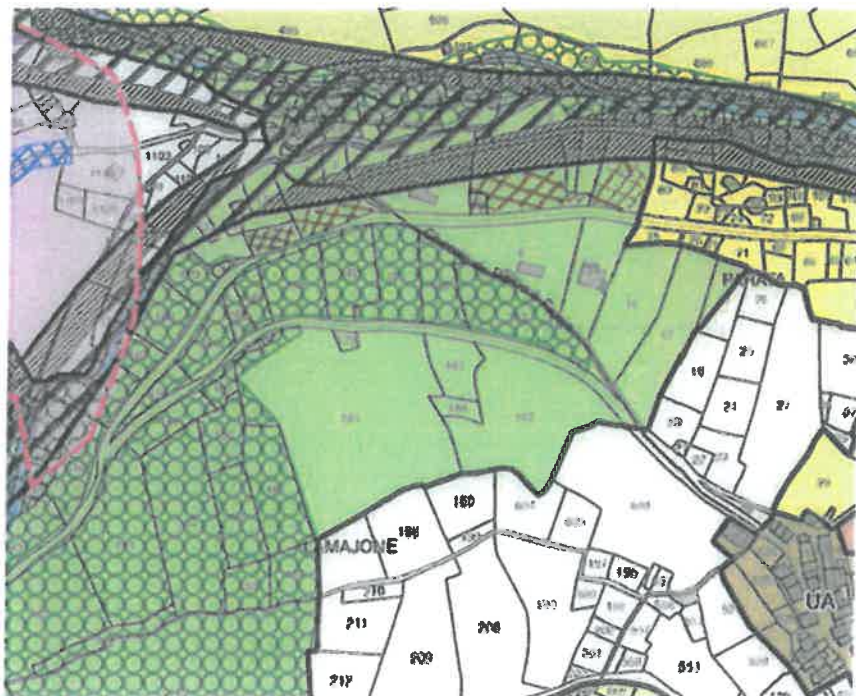
L'évolution envisagée permettra une meilleure adaptation de l'usage de l'espace naturelle au développement des activités agricoles foncières ou pastorales. et le projet n'occasionne donc aucune incidence

4.1 Plan des zones concernées

Très peu de parcelles sont concernées par la modification de ce point du règlement. En effet les parcelles classées en zone N du PLU et situées en bordure de la départementale sont en nombre restreint. Cette modification ne présente donc aucune incidence



Zone impactée



Zone impactée

95
95
95
95
95